

# SOMMAIRE

## ARRETES

<b>DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL</b> .....	3
<b>DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES</b> .....	3
SERVICE DU CONTENTIEUX .....	3
<b>DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE</b> .....	3
DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE.....	3
<b>MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS</b> .....	4
MAIRIE DU 5 <sup>EME</sup> SECTEUR .....	4
MAIRIE DU 8 <sup>EME</sup> SECTEUR .....	4
<b>DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE</b> .....	5
<b>DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE</b> .....	5
SERVICE DES MUSEES .....	5
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES .....	6
SERVICE DES ARCHIVES MUNICIPALES .....	7
<b>DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION</b> .....	8
<b>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN</b> .....	8
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC .....	8
<b>DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT</b> ....	20
DIRECTION DE RESSOURCES PARTAGEES .....	20
<b>DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES</b> .....	21
<b>DIRECTION DES FINANCES</b> .....	21
SERVICE DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE.....	21
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	22
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 15 JANVIER 2016</b> .....	24



# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

#### DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

##### SERVICE DU CONTENTIEUX

---

**16/004 - Acte pris sur délégation - Prise en charge du règlement des notes d'honoraires et de frais de Maître Karima KAMBOUA (L.2122-22-11°- L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant que Madame Coralie MARTINI et Monsieur Nicolas ROBERT DEVICHY, agents territoriaux de la Ville de Marseille, ont été victimes de violences et outrages dans l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que Madame Coralie MARTINI et Monsieur Nicolas ROBERT DEVICHY se sont constitués partie civile à l'encontre de l'auteur présumé des faits, Madame Katia LANER, devant le Tribunal Correctionnel,

Vu les notes d'honoraires et de frais présentée par Maître Karima KAMBOUA, Avocat des victimes, s'élevant à la somme de 390 euros TTC pour Madame Coralie MARTINI et à la somme de 390 euros TTC pour Monsieur Nicolas ROBERT DEVICHY,

##### DECIDONS

**ARTICLE 1** De prendre en charge le règlement des notes d'honoraires et de frais de Maître Karima KAMBOUA s'élevant à la somme de 390 euros TTC pour Madame Coralie MARTINI et à la somme de 390 euros TTC pour Monsieur Nicolas ROBERT DEVICHY,

**ARTICLE 2** La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6226 (Honoraires), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P. 2015.

FAIT LE 12 JANVIER 2016

#### DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

##### Division Police Administrative

---

**15/0003/SG – Arrêté municipal autorisant la mise en oeuvre de la loterie pour l'association Mamanté**

---

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.322-3 et D.322-1 à D.322-3,

VU, le Décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif

VU, le Décret n°87-430 du 10 juin 1987 modifié, fixant les conditions d'autorisations des loteries,

VU, l'Arrêté Interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

VU, la demande en date du 16 décembre 2015, formulée par Monsieur Fabrice GHIOTTI, Trésorier de l'association dénommée « **MAMANTHE** » sise, Le Castel Gouffé – 75, cours Gouffé - 13006 Marseille

**ARTICLE 1** Monsieur Fabrice GHIOTTI est autorisé, en sa qualité de Trésorier de l'association dénommée « **MAMANTHE** » sise, Le Castel Gouffé – 75, cours Gouffé - 13006 Marseille, à organiser une loterie dont le capital d'émission s'élève à 900 euros, composé de 300 billets à 3 euros l'un, numérotés de 1 à 300, et dont le but est de pouvoir contribuer à la mise en oeuvre du festival « Kadans Caraïbes » qui aura lieu les 27 et 28 mai 2016 à la Cité de la Musique de Marseille.

**ARTICLE 2** Le montant global des frais d'organisations et d'achats des lots, ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 135 euros.

**ARTICLE 3** Les 28 lots seront conformes à la liste jointe en annexe, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titre ou bons remboursables en espèces.

**ARTICLES 4** Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Marseille. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**ARTICLE 5** Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront reversés au Compte de Dépôt de Fonds à la Direction Régionale des Finances Publiques Provence Alpes-Côte d'Azur Bouches-du-Rhône – Service des Dépôts et Services Financiers, 16, rue Borde – 13008 Marseille.

**ARTICLE 6** Le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 27 mai 2016 à la Cité de la Musique de Marseille, sise 4, rue Bernard du bois – 13001 Marseille  
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

**ARTICLE 7** Monsieur Fabrice GHIOTTI, Trésorier de l'association dénommée « **MAMANTHE** » surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 8** Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

**ARTICLE 9** Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

**ARTICLE 10** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L324-6 à L324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

**ARTICLE 11** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JANVIER 2016

#### Annexe 1

Loterie organisée par l'Association « Mamanthé »

Lot 1 - Un billet d'avion (demande en cours auprès d'Air Caraïbe, sous réserve)  
Lot 2 - Un panier garni  
Lot 3 - Une séance soin + coiffure  
Lot 4 - Une séance soin + coiffure  
Lot 5 - Deux repas au restaurant  
Lot 6 - De l'artisanat de Madagascar  
Lot 7 - Un parure de bijoux en graines d'Afrique  
Lot 8 - De l'artisanat d'Afrique  
Lot 9 - Un stage de danse africaine  
Lot 10 - Un stage de danse africaine  
Lot 11 - Un stage de danse africaine  
Lot 12 - Un stage de danse africaine  
Lot 13 - Un stage de danse afro-brésilienne  
Lot 14 - Un stage de danse afro-brésilienne  
Lot 15 - Un stage de danse caribéenne  
Lot 16 - Un stage de danse caribéenne  
Lot 17 - Un livre  
Lot 18 - Un livre  
Lot 19 - Un livre  
Lot 20 - Un livre  
Lot 21 - Un livre  
Lot 22 - Un livre  
Lot 23 - Un livre  
Lot 24 - Un livre  
Lot 25 - Un livre  
Lot 26 - Un livre  
Lot 27 - Un CD  
Lot 28 - Un CD

## MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

### Mairie du 5<sup>ème</sup> secteur

#### 16/01/3S - Arrêté de délégation de signature électronique et de télétransmission des bordereaux de titres de recette et des mandats de dépense

Nous, Maire d'Arrondissements (4e et 5e Arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2511-27 et 2122-19,

Vu la loi n° 82-1169, du 31 décembre 1982, article 37,

Vu la loi n° 2000-321, du 12 avril 2000, article 31 ;

Vu la délibération n°15/96/03 du Conseil D'arrondissements de la Mairie des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> Arrondissements du 19 novembre 2015,

**ARTICLE 1** Délégation de signature électronique et de télétransmission des bordereaux de titres de recette et des mandats de dépense.

La Ville de Marseille envoie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ses bordereaux de titres de recette et de mandats de dépense par des flux dématérialisés, et le Conseil Municipal a délibéré le 29 juin 2015 pour autoriser les délégations de signature électronique.

La nouvelle étape de la dématérialisation des flux comptables doit mettre en œuvre la signature électronique de ces bordereaux dans les Mairies de secteur.

**ARTICLE 2** Pour permettre la signature électronique et la télétransmission des bordereaux de titres de recette et des mandats de dépense, Monsieur le Maire des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> arrondissements est autorisé à désigner par arrêté l'élu Adjointe aux Finances de la Mairie des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> arrondissements, Madame Martine Claude TIMSIT, ainsi que ses délégués :

- Monsieur Thierry PEIFFER, en qualité de Directeur Général des Services,
- Monsieur Frédéric DESFONTAINES, en qualité de Directeur Général Adjoint des Services,

FAIT LE 14 JANVIER 2016

### Mairie du 8<sup>ème</sup> secteur

#### 15/003/8S – Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil concernant Mme Saliha BELARBI

Nous, Maire d'arrondissements (15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**ARTICLE 1** Est délégué aux fonctions d'officier d'Etat Civil dans la plénitude des attributions décrites dans l'article R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'agent ci-après désigné :

Madame Saliha BELARBI – Identifiant 20000482 Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe

**ARTICLE 2** La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 15 et 16<sup>ème</sup> arrondissements.

**ARTICLE 3** La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, de l'indication de son nom et prénom.

**ARTICLE 4** La notification de la signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Commissaire de la République, et aux autorités consulaires.

**ARTICLE 5** Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

**ARTICLE 6** Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 18 DECEMBRE 2015

---

### **15/004/8S – Délégation d'une partie de fonctions de Mme Sabrina HOUT**

---

Nous, Maire d'arrondissements (15ème et 16ème arrondissements de Marseille),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20 et L2122-28.  
Vu la loi N°82-1169, du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.  
Vu la loi N°87-509 du 9 juillet 1987 modifiant l'organisation administrative et le régime électoral de la Ville de Marseille.  
Vu la délibération N°2014/3/8S du 22 avril 2014.  
Vu l'arrêté n° 14-019-8S du 22 avril 2014.  
Vu l'arrêté n° 14-035-8S du 17 octobre 2014 portant retrait de délégation de fonction à Madame Sabrina HOUT

**ARTICLE 1** Une partie de nos fonctions sont déléguées à Madame Sabrina HOUT, Onzième Adjointe de quartiers, déléguée à la Vie des quartiers.

Cette délégation prendra effet à compter de la publication du présente arrêté.

**ARTICLE 2** La Directrice Générale des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 22 DECEMBRE 2015

---

### **15/007/8S – Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil concernant Mme Cathy TOUZET/SOILIH**

---

Nous, Maire d'arrondissements (15ème et 16ème arrondissements de Marseille)  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**ARTICLE 1** Est délégué aux fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la plénitude des attributions décrites dans l'article R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'agent ci-après désigné :

Madame Cathy TOUZET/SOILIH - Identifiant 19991962 Adjoint Administratif de 1ère classe

**ARTICLE 2** La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 15 et 16ème arrondissements.

**ARTICLE 3** La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, de l'indication de son nom et prénom.

**ARTICLE 4** La notification de la signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Commissaire de la République, et aux autorités consulaires.

**ARTICLE 5** Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

**ARTICLE 6** Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 29 DECEMBRE 2015

## **DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE**

### **DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE**

#### **SERVICE DES MUSEES**

---

### **15/127 – Acte pris sur délégation - Prix de vente du catalogue petit modèle, de l'affiche petit modèle et grand modèle intitulé « André Masson, de Marseille à l'exil Américain ». (L.2122-22-2°-L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération 14/0004//HN du 11/04/14

#### **DECIDONS**

Dans le cadre de l'exposition « André Masson, de Marseille à l'exil américain » présentée au Musée Cantini jusqu'au 24 juillet 2016.

Diverses publications sont diffusées au public, en accompagnement de cette exposition.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE I**

Le prix de vente du catalogue intitulé : « André Masson, de Marseille à l'exil américain » est fixé à :

- Prix unitaire public :	19,00 €
- Prix unitaire librairie :	10,45 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" :	18,05 €

#### **ARTICLE II**

Le prix de vente de l'affiche petit modèle « André Masson, de Marseille à l'exil américain » est fixé à :

- Prix unitaire public :	2,50 €
- Prix unitaire librairie :	1,38 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" :	2,40 €

**ARTICLE III**

Le prix de vente de l'affiche grand modèle « André Masson, de Marseille à l'exil américain » est fixé à :

- Prix unitaire public :	12,00 €
- Prix unitaire librairie :	6,60 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" :	11,40 €

**ARTICLE IV**

Le prix de vente du CD intitulé « André Masson, de Marseille à l'exil américain » est fixé à :

- Prix unitaire public :	23,00 €
- Prix unitaire librairie :	12,65 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" :	21,85 €

FAIT LE 16 DECEMBRE 2015

---

**16/005 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à la structure ICOM (International Council of Museum) pour l'année 2016 (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération 14/0004//HN du 11/04/14

**DECIDONS**

Dans le cadre du renouvellement de l'adhésion 2016 de la Ville de Marseille à la structure ICOM ( International Council of Museum) dépendant de l'UNESCO et réunissant la plupart des grands musées mondiaux, il est prévu une dépense d'un montant de 775 Euros (sept cents soixante et quinze Euros).

Cette adhésion a pour but de permettre aux professionnels des musées, d'accéder gratuitement à tous les musées nationaux et expositions en France et à l'étranger et de se tenir régulièrement informés de l'actualité dans leur secteur d'activité.

Le statut de membre de l'ICOM permet notamment de participer aux délibérés des comités nationaux.

**ARTICLE I** Est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à la structure ICOM (International Council of Museum) pour l'année 2016.

**ARTICLE II** La dépense correspondante d'un montant de 775 Euros, sera imputée sur le budget correspondant- nature 6281- fonction 322- service 20704- code MPA 12031443.

FAIT LE 12 JANVIER 2016

**SERVICE DES BIBLIOTHEQUES**


---

**16/0001/SG – Arrêté de délégation de signature de M. Sébastien CAVALIER relatif au Service des Bibliothèques Municipales**

---

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2511-27,

Considérant que la Ville alloue au Service des Bibliothèques un budget destiné au fonctionnement de la Bibliothèque Centrale, de deux bibliothèques de secteur et de cinq bibliothèques annexes ;

Considérant que pour des raisons de rapidité de traitement, les commandes d'acquisitions ou de prestations doivent être gérées au niveau du Service des Bibliothèques ;

Considérant également, compte tenu de la dispersion des sites, que les chefs de service des divers établissements sont le mieux à même de gérer directement les crédits qui leur sont alloués ;

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien CAVALIER, Directeur de l'Action Culturelle, en ce qui concerne la signature des bons de commande et des factures du Service des Bibliothèques, correspondant au budget alloué par la Ville pour son fonctionnement.

**ARTICLE 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur CAVALIER sera remplacé dans cette délégation par Madame Hélène FERJOUX/CHAYA, Attaché Territorial

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien CAVALIER et en cas d'absence de Madame Hélène FERJOUX/CHAYA, Madame Nadine TIR, Attaché Territorial les remplacera à son tour dans cette délégation.

**ARTICLE 4** Pour des raisons de commodité liées à la dispersion géographique des sites, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour les commandes et les factures relatives à l'acquisition de documents concernant leur service :

- Monsieur Sylvain CHUZEVILLE, Conservateur,
- Madame Sylvie FERRIE, Bibliothécaire,
- Madame Solange NINNIN, Bibliothécaire,
- Madame Corinne LEFORESTIER/DELALANDE, Bibliothécaire.

**ARTICLE 5** La signature de ces agents devra être conforme aux spécimens portés sur l'annexe.

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JANVIER 2016

---

**16/0004/SG – Arrêté d'occupation du domaine public concernant l'organisation de séances de vente de livres et dédicaces dans le réseau des bibliothèques municipales**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,

Vu la délibération n° 15-27575 en date du 29 juin 2015.

Vu la convention liée du 16 octobre 2015 autorisant l'Association Libraires à Marseille à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales.

Considérant la demande formulée par l'association, des séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

**ARTICLE 1** L'Association Libraires à Marseille est autorisée à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Samedi 9 janvier 2016 : rencontre avec l'auteur Titouan Lamazou pour la sortie de « retour à Tombouctou » à 17h en Salle de conférence de l'Alcazar.

Jeudi 14 janvier 2016 : Rencontre sur le compositeur Henri Tomasi autour du livre « Henri Tomasi, du lyrisme méditerranéen à la conscience révoltée », à 17h en salle de conférence .

Mercredi 20 janvier : Rencontre avec François Huster pour la sortie de son livre « L'énigme Stefan Zweig » à 17h30 en salle de conférence.

dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 Cours Belsunce, 13001 Marseille.

**ARTICLE 2** La présente autorisation est personnelle et délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Toute cession ou sous-location en entraînera la révocation. La Ville de Marseille pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. La bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. La présente autorisation n'est valable que pour les dates, horaires et lieux susvisés :

Samedi 9 janvier 2016 : rencontre avec l'auteur Titouan Lamazou pour la sortie de « retour à Tombouctou » à 17h en Salle de conférence de l'Alcazar.

Jeudi 14 janvier 2016 : Rencontre sur le compositeur Henri Tomasi autour du livre « Henri Tomasi, du lyrisme méditerranéen à la conscience révoltée », à 17h en salle de conférence.

Mercredi 20 janvier 2016 : Rencontre avec François Huster pour la sortie de son livre « L'énigme Stefan Zweig » à 17h30 en salle de conférence.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 13 JANVIER 2016

## SERVICE DES ARCHIVES MUNICIPALES

### **16/002 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion et le paiement des cotisations pour l'année 2016 à différentes associations (L.2122-22 - 24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22-24° et L2122-23,

Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Vu la délibération n°04/0772/CESS du 16 juillet 2004, du Conseil Municipal approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille aux organismes suivants :

Conseil International des Archives,  
Association pour la Recherche Scientifique sur les Arts Graphiques,  
Société Française de Numismatique,  
Société Royale de Numismatique Belge,  
Società Numismatica Italiana.

Vu la délibération n°04/1097/CESS du 15 novembre 2004, du Conseil Municipal approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille aux organismes suivants :

Comité Français du Bouclier Bleu,  
Comité National Français de l'ICOM - section ICOMON,  
Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France,  
Commission Internationale de Numismatique,  
Société Française d'Archéologie.

Vu la délibération n°10/0517/FEAM du 21 juin 2010, du Conseil Municipal approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association du club Avenio-Utilisateurs.

DECIDONS,

**ARTICLE 1** Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille aux organismes ci-dessous pour l'année 2016 :

Conseil International des Archives  
Association pour la Recherche Scientifique sur les Arts Graphiques  
Société Française de Numismatique  
Société Royale de Numismatique Belge  
Società Numismatica Italiana  
Comité Français du Bouclier Bleu  
Comité National Français de l'ICOM, section ICOMON  
Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France  
Commission Internationale de Numismatique  
Société Française d'Archéologie  
Avenio-Utilisateurs

**ARTICLE 2** Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2016 (nature 6281, fonction 323, MPA 12032446).

Conseil International des Archives	200 euros
Association pour la Recherche Scientifique sur les Arts Graphiques	76,22 euros
Société Française de Numismatique	62 euros
Société Royale de Numismatique Belge	55 euros
Società Numismatica Italiana	80 euros
Comité Français du Bouclier Bleu	175 euros
Comité National Français de l'ICOM, section ICOMON	322 euros
Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France	95 euros
Commission Internationale de Numismatique	150 euros
Société Française d'Archéologie	155 euros
Avenio-Utilisateurs	60 euros

FAIT LE 8 JANVIER 2016

## DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

#### SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

#### Division Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté

### **N° 16\_00019\_VDM arrêté portant occupation du Domaine public - long métrage OVERDRIVE - Société KINOLOGY - site du J4 - du vendredi 15 janvier 2016 au samedi 16 janvier 2016.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 15 décembre 2015 par:  
**la Société «KINOLOGY»** domiciliée 30, rue MORET – 75011 PARIS  
représentée par **Monsieur David PIECHACZEK régisseur.**  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant:  
1 cantine,  
Avec la programmation ci-après:

**Manifestation:** du Vendredi 15 janvier 2016 (8h00) au Samedi 16 janvier 2016 (6h00)  
montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage du film « OVERDRIVE » par:  
**la Société «KINOLOGY»** domiciliée 30, rue MORET – 75011 - PARIS  
représentée par **Monsieur David PIECHACZEK, régisseur.**

les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;  
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;  
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;

- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,  
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 JANVIER 2016

### **N° 16\_00014\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – CLÔTURE DE L'EXPOSITION "STAR WARS" – L'ASSOCIATION CAFE PIXEL - VILLENEUVE BARGEMON – SAMEDI 16 JANVIER 2016 et DIMANCHE 17 JANVIER 2016 .**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 24 décembre 2015 par :  
**l'association LE CAFE PIXEL**, domiciliée **73, rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE**

représentée par **Monsieur Sébastien CHOUPAS**.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Villeneuve-Bargemon, Un espace de démonstration de 100 m<sup>2</sup> (une chorégraphie sabre laser, un cours d'initiation au combat au sabre laser, un défilé costumé.)

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : samedi 16 janvier 2016 et dimanche 17 janvier 2016 de 14H00 à 17H00

Cet espace de démonstration sera installé dans le cadre de la clôture de l'exposition « STAR WARS » par : l'Association LE CAFE PIXEL, domiciliée 73, rue de la Joliette – 13002 MARSEILLE représentée par Monsieur Sébastien CHOUPAS. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –

09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 JANVIER 2016

---

**N° 16\_00008\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Exposition les lettres "les docks" - Joliette Bâtiment SAS - Place de la Joliette et Quai du Lazaret - Du 17 janvier au 31 mars 2016.**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 12 novembre 2015 par : la société « **JOLIETTE BATIMENT SAS** », domiciliée 134, boulevard Haussmann – 75008 PARIS représentée par **Monsieur Jean-Christophe EHLINGER, Président**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place de la Joliette et au niveau des cinq entrées du bâtiment des Docks quai du Lazaret,

le dispositif suivant :

les lettres « LES DOCKS » et les lettres « DOCKS ».

Longueur : 1,6 mètre, Hauteur : 2,2 mètres, Profondeur : 0,5 mètre

conformément au plan ci-joint.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Du dimanche 17 janvier au jeudi 31 mars 2016, montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé par :

la société « **JOLIETTE BATIMENT SAS** », domiciliée 134, boulevard Haussmann – 75008 PARIS, représentée par **Monsieur Jean-Christophe EHLINGER, Président**

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Les dispositifs installés devront être conformes à la réglementation en vigueur avec une mise en sécurité indispensable. De surcroît, aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée. Le pétitionnaire s'engage à

réaliser tous les travaux nécessaires à la remise des sites en état dès la fin de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JANVIER 2016

---

**N° 16\_00012\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – NUIT DU COMMERCE – L'ASSOCIATION TERRE DE COMMERCE - la Canebière (Palais de la Bourse) – JEUDI 14 JANVIER 2016.**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 7 janvier 2016 par :

**l'association « TERRE DE COMMERCE »**, domiciliée **Place Général De GAULLE – 13001 MARSEILLE**, représentée par **Monsieur Jean-Luc GOSSE**.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur La Canebière (devant le Palais de la Bourse) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

**2 véhicules de marque NISSAN**

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation : Le jeudi 14 janvier 2016 de 18H30 à 24H00 (montage et démontage inclus)**

Ce dispositif sera installé dans le cadre de **la Nuit du Commerce** par :

**l'association « TERRE DE COMMERCE »**, domiciliée **Place Général De GAULLE – 13001 MARSEILLE**, représentée par **Monsieur Jean-Luc GOSSE**.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général De Gaulle.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours ;
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre ;
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 6** Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 7** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 8** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 9** L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-joint.  
Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m<sup>2</sup>. La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m<sup>2</sup>, correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JANVIER 2016

---

**N° 16\_0009\_VDM arrêté portant occupation du  
Domaine Public - campagne de mobilisation  
exposition universelle 2025 –  
22 février 2016.**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 30 décembre 2015 par :  
**l'association « EXPOFRANCE »,** domiciliée 27, avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par **Madame Dominique CLEMENT, Présidente,**  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :  
Une structure de 150,00m<sup>2</sup> et 4 vidéo-projecteurs de 2,50X1,50 mètres  
Avec la programmation ci-après :

**Montage :** Du lundi 15 au mercredi 17 février 2016

**Manifestation :** Du jeudi 18 au dimanche 21 février 2016

**Démontage :** Du dimanche 21 au lundi 22 février 2016

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la candidature de la France à l'Exposition Universelle de 2025 par **L'association « EXPOFRANCE »,** domiciliée 27, avenue de l'Opéra – 75001

PARIS, représentée par **Madame Dominique CLEMENT, Présidente.**

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- la Grande Roue de mi-novembre à mai.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JANVIER 2016

---

**N° 16\_00013\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – 8ème COURSE DE SOLIDARITÉ – GRAINES DE JOIE - LES PLAGES DU PRADO – Jeudi 10 mars 2016.**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 31 août 2015 par :

**l'association humanitaire « Graines de Joie »**, domiciliée 24, rue Sibié – 13001 MARSEILLE,

représentée par **Madame Danielle RATINAUD-MEYER**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

**1 car podium du Conseil Départemental et 3 tentes pagodes (5m x 5m)**

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le jeudi 10 mars 2016 de 07H00 à 09H30

Manifestation : Le jeudi 10 mars 2016 de 09H30 à 16H30

Démontage : Le jeudi 10 mars 2016 à partir de 16H30

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la **8ème Course de la Solidarité** par :

**l'association humanitaire « Graines de Joie »**, domiciliée 24, rue Sibié – 13001 MARSEILLE

représentée par **Madame Danielle RATINAUD-MEYER**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JANVIER 2016

---

**N° 16\_00005\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - représentation théâtrale "Kamyon" - Théâtre La Cité - Square Léon Blum - Du 15 au 20 mars 2016.**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 22 décembre 2015 par :

**le Théâtre « La Cité »**, domicilié 54, rue Edmond Rostand – 13006 Marseille,

représenté par **Monsieur Yohann HERNANDEZ, Président**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Square Léon Blum, le dispositif suivant :

Une (1) remorque de longueur 13 mètres et d'un poids de 16 tonnes avec tracteur uniquement les jours de montage et démontage ( 1h par journée pour le parking et le départ de la remorque). La remorque uniquement les jours de manifestation,

conformément au plan ci-joint.  
Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Du dimanche 15 mars au vendredi 20 mars 2016, montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du spectacle « Kamyon » par :  
**le Théâtre « La Cité »**, domicilié 54, rue Edmond Rostand – 13006 Marseille,  
représenté par **Monsieur Yohann HERNANDEZ, Président**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de

Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JANVIER 2016

---

**N° 16\_00006\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Brocante Edmond Rostand - Association Art collection Organisation - rue Edmond Rostand - Dimanches 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 11 décembre 2016.**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 03 novembre 2015 par :  
**l'Association Art collection Organisation** représentée par **Madame Alice NEANT, Présidente**, domiciliée 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre des « **Journées de brocante et déballe** dans la rue Edmond Rostand » sur :

- La rue Edmond Rostand**, entre les n° 01 et 52 (des deux côtés) ;
- La rue Saint Jacques**, entre les n° 15 et 29 et entre les n° 20 et 34 inclus ;
- La rue Sylvabelle**, entre les n° 25 et 29, 31 et 33 ;
- La rue des vigneron**s, entre les n° 01 et 09 ;
- La rue Aldebert**, entre les n° 35 et 37 ;
- La rue Saint Suffren**, entre les n° 42 et 56.

**Manifestations :**

- Dimanche 13 mars 2016,**
- Dimanche 12 juin 2016,**
- Dimanche 18 septembre 2016,**
- Dimanche 11 décembre 2016.**

Ce dispositif sera installé par :  
**l'Association Art collection Organisation** représentée par **Madame Alice NEANT, Présidente**, domiciliée 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**Article 3** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 08H00  
Heure de fermeture : 19H00

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

**L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».**

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m ;
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie ;
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**Article 11** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**Article 12** Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 13** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**Article 14** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**Article 15** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 16** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JANVIER 2016

---

**N° 16\_00007\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – fête de la Chandeleur – Parioisse de Saint Victor - place Saint Victor – mardi 02 février 2016.**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 18 décembre 2015 par :

**La Parioisse Saint Victor**, domiciliée 3, rue de l'Abbaye - 13007 Marseille,

représentée par **Monsieur Philippe RAST**, Curé,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Saint Victor, le dispositif suivant :

Une estrade de 6x2 mètres et une estrade de 2x2 mètres,

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Le mardi 02 février 2016 de 04H00 à 09H00, montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fête de la Chandeleur par :

**La Parioisse Saint Victor**, domiciliée 3, rue de l'Abbaye - 13007 Marseille,

représentée par **Monsieur Philippe RAST**, Curé.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JANVIER 2016

---

**N° 16\_00003\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – Shooting photo de la Volvo XC90 – NEON PRODUCTION SOUTH OF FRANCE OFFICE - Quai d'Honneur – le lundi 18 janvier 2016.**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 28 décembre 2015 par :

**Néon Production South of France Office**, domiciliée **33, bd Longchamp – 13001 MARSEILLE**

représentée par **Monsieur Antonin DEDET**

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le **Quai de d'Honneur** conformément au plan ci-joint :

le dispositif suivant : **1 véhicule de la marque VOLVO**

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation : Le lundi 18 janvier 2016 de 09H00 à 18H00 (montage et démontage inclus)**

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un **shooting photo** par :

**Néon Production South of France Office**, domiciliée **33, bd Longchamp – 13001 MARSEILLE**

représentée par **Monsieur Antonin DEDET**

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JANVIER 2016

---

**N° 16\_00001\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – Exposition de véhicules – FC2 EVENTS "2016" - Esplanade J4 – Le mardi 12 janvier 2016.**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 18 décembre 2015 par : **FC2 EVENTS « 2016 »**, domiciliée **ENERGY PARK – bâtiment 6 – 132-190, bd de Verdun – 95413 COURBEVOIE CEDEX**, représentée par **Monsieur Marc FISCHER**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'Esplanade Robert Lafont (face au Mucem), conformément au plan ci-joint. :

le dispositif suivant : **11 véhicules**  
Avec la programmation ci-après :

**Manifestation : le mardi 12 janvier 2016 de 8H00 à 18H00 (montage et démontage inclus)**

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la **Convention nationale des réseaux des Distributeurs JEEP et Alfa Roméo** par :

la société **FC2 EVENTS « 2016 »**, domiciliée à **ENERGY PARK – bâtiment 6 – 132-190, bd de Verdun – 95413 COURBEVOIE CEDEX** représentée par **Monsieur Marc FISCHER**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 JANVIER 2016

---

**N° 16\_00004\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – Semaine nationale de prévention et de dépistage du Glaucome – UNADEV - Quai de la Fraternité – du lundi 15 février 2016 au vendredi 19 février 2016.**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 25 mai 2015 par :

**l'association de bienfaisance UNADEV**, domiciliée **12, rue Cursol – 33000 BORDEAUX**,

représentée par **Monsieur René BRETON**.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, conformément au plan ci-joint :

le dispositif suivant, **un camion podium aménagé (L : 20 m – l : 2,5 m – Poids : 14t)**

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation : du Lundi 15 février 2016 de 09H30 au Vendredi 19 février 2016 à 19H00 (montage et démontage inclus)**

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « **la Semaine Nationale de Dépistage du Glaucome** » par **l'association de bienfaisance UNADEV** domiciliée 12, rue Cursol – 33000 BORDEAUX représentée par **Monsieur René BRETON**.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- La grande-roue ;

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JANVIER 2016

## **N° 16\_00002\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – cantine – TBDPROD - J4 - Quai d'Honneur - Promenade L Brauquier – du lundi 11 janvier 2016 au samedi 16 janvier 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **15 décembre 2015** par :

**la société TBDPROD** domiciliée **16, rue Moncey – 75009 PARIS** représentée par **Monsieur Yannick SOSCIA**.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites suivants une cantine de tournage,

Avec la programmation ci-après :

**Mardi 12 janvier 2016 : Esplanade du J4 de 08h00 à 21h00**

**Mercredi 13 janvier 2016 : Quai du Port de 12h00 à 23h00**

**Jedi 14 janvier 2016 : Esplanade du J4 de 12h00 à 00h00**

**Vendredi 15 janvier 2016 : Promenade L Brauquier de 12h00 à 00h00**

**Marseille 13002, Montage et Démontage inclus**

Ces dispositifs seront installés dans le cadre **du tournage du film « Sanghai express »** par la Société **TBDPROD**, domiciliée 16, rue Moncey - 75009 PARIS représentée par **Monsieur Yannick SOSCIA**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;  
 - les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 JANVIER 2016

---

**N° 16\_00011\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – Télévision participative du 3ème Arrondissement – Les Têtes de l'Art - place Placide Caffo - lundi 25 janvier 2016.**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **22 décembre 2015** par :  
**l'association : « Les Têtes de l'Art », domiciliée 29, rue Toussaint – 13003 MARSEILLE,**  
 représentée par **Madame Huguette BONONI, Présidente,**  
 Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la Place Placide Caffo 13003 Marseille, le dispositif suivant :

**une table, 5 chaises et une caméra sur trépied sur une superficie de 5m<sup>2</sup>**

Avec la programmation ci-après :

**Montage : Le lundi 25 janvier 2016 de 13H30 à 14H00**

**Manifestation : Le lundi 25 janvier 2016 de 14H00 à 17H30**

**Démontage : Le lundi 25 janvier 2016 de 17H30 à 18H00**

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une journée d'échange avec les habitants du quartier pour découvrir la « vidéo » par :

**l'association « Les Têtes de l'Art », domiciliée 29, rue Toussaint – 13003 MARSEILLE,**  
 représentée par **Madame Huguette BONONI, Présidente.**

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JANVIER 2016

---

**N° 16\_00010\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – COLLECTE DE SANG – ETABLISSEMENT FRANCAIS DU DON DU SANG - PLACE DE LA JOLIETTE – MARDI 26 JANVIER 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 21 décembre 2015 par :  
**l'Établissement Français du Sang**, domicilié 506, avenue du Prado – 13008 MARSEILLE,  
représenté par **Madame Jeanne PASCAL, Responsable Développement Sites Fixes**,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place de la Joliette, le dispositif suivant :  
**un bus aménagé**, conformément au plan ci-joint.  
Avec la programmation ci-après :

**Manifestation : le mardi 26 janvier 2016 de 13H00 à 18H00, montage et démontage inclus.**

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la collecte de sang par :

**l'Établissement Français du Sang**, domicilié 506, avenue du Prado – 13008 MARSEILLE,  
représenté par **Madame Jeanne PASCAL, Responsable Développement Sites Fixes**,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**Article 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 JANVIER 2016

---

**N° 15\_00006\_VDM TEST - décision individuelle avec contrôle de légalité**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0001/HN du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Dominique TIAN en qualité de 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Vu la délibération N°14/0004/HN en date du 11 avril 2014.

**ARTICLE 1 :** Une partie de nos fonctions est déléguée à xxxx, en ce qui concerne :

-xxxx

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Signé le : 29 décembre 2015

N° 15\_00005\_VDM TEST - actes mixtes avec contrôle de légalité  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0001/HN du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Dominique TIAN en qualité de 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Vu la délibération N°14/0004/HN en date du 11 avril 2014.

**ARTICLE 1 :** Une partie de nos fonctions est déléguée à xxxx, en ce qui concerne :

-xxxx

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

FAIT LE 29 DECEMBRE 2015

### **N° 15\_00004\_VDM TEST - arrêté réglementaire avec contrôle de légalité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0001/HN du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 30,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Dominique TIAN en qualité de 1<sup>er</sup> Adjoint, en date du 11 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN en date du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Marseille.

**ARTICLE 1 :** Une partie de nos fonctions est déléguée à xxxx, en ce qui concerne :

-xxxx

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

FAIT LE 29 DECEMBRE 2015

## **DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT**

### **DIRECTION DE RESSOURCES PARTAGEES**

#### **16/0002/SG - Extrait du registre des arrêtés définissant les conditions de mise à disposition du public du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique suite à l'état de carence déclaré du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble, sis 11, Bd Battala, quartier de Saint Mauront à Marseille (3<sup>ème</sup> arrondissement)**

Nous, Maire de Marseille, Vice-président du Sénat,

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
VU les articles L.615-6 à L.615-7 du code de la construction et de l'habitation ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU l'arrêté municipal n°14/241/SG en date du 14 avril 2014 déléguant à madame Arlette FRUCTUS, 10<sup>ème</sup> Adjointe au maire de Marseille, une partie des fonctions de monsieur le Maire, en ce qui concerne le Logement, la Politique de la Ville et la Rénovation Urbaine ;  
VU l'ordonnance de référé (RG n°14/00204) du 10 mars 2014 du Président du Tribunal de Grande Instance déclarant l'état de carence du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 11, boulevard Battala ;  
VU la délibération du Conseil municipal n°15/1131/UAGP du 16 décembre 2015 approuvant le projet simplifié d'acquisition publique de l'immeuble sis 11, boulevard Battala suite à l'état de carence déclarée du syndicat des copropriétaires ;  
VU les pièces du projet simplifié d'acquisition publique et du plan de relogement des occupants, annexés à la délibération n°15/1131/UAGP du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de définir les conditions dans lesquelles le public pourra consulter et formuler des observations sur le projet simplifié ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** **Dates, durée et objet de la mise à disposition publique :**

Il sera procédé pendant 33 jours consécutifs, **du 8 février 2016 au 11 mars 2016 inclus**, à une mise à disposition du public du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique suite à la carence déclarée du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 11, boulevard Battala, quartier de Saint Mauront à Marseille (3<sup>ème</sup> arrondissement) et cadastré section D parcelle n°62.

**ARTICLE 2** **Lieu, jours et heures de la mise à disposition publique :**

Les pièces du dossier ainsi que le registre établi sur feuillets non mobiles, seront tenus à la disposition du public, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 dans le lieu suivant :

**Mairie de Marseille - Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de L'Habitat**- 40 rue Fauchier 13002 Marseille,

**Du lundi 8 février 2016 au vendredi 11 mars 2016 inclus**

Pendant la durée de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre disponible sur le lieu précité, les adresser à monsieur le maire, **par voie postale**, à l'adresse suivante :

**Mairie de Marseille - Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de L'Habitat - 40 rue Fauchier 13233 Marseille cedex 20.**

ou **par voie électronique** à l'adresse suivante : [projetsimplifiéBattala@mairie-marseille.fr](mailto:projetsimplifiéBattala@mairie-marseille.fr)

#### **ARTICLE 3** Notification :

Une notification individuelle informant les copropriétaires de la mise à disposition du projet simplifié en Mairie sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE 4** Publicité :

Un avis au public faisant connaître les conditions de la consultation publique sera publié au moins sept jours avant le début de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à l'Hôtel de Ville, en Mairie de Secteur des 2ème et 3ème arrondissements, sur la porte d'entrée de l'immeuble objet du présent arrêté, à la Délégation Générale de l'Urbanisme de l'Aménagement et de L'Habitat et publié sur le site Internet de la ville de Marseille, au moins sept jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces mesures de publicité seront justifiées par des certificats d'affichage et un constat d'huissier.

#### **ARTICLE 5** Décision prise à l'issue de la mise à disposition publique :

A l'expiration de la mise à disposition publique, Monsieur le Maire ou son représentant, est habilité à demander au Président de l'EPCI compétent de saisir Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Les observations du public seront transmises à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône qui, par dérogation aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, au vu de l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille, du projet simplifié d'acquisition publique, du projet de plan de relogement, pourra prendre un arrêté déclarant l'utilité publique du projet et déclarant cessible l'immeuble, sis 11 boulevard Battala.

Le même arrêté indiquera que l'expropriation est poursuivie au profit de la société Urbanis Aménagement, concessionnaire EHI ou de l'EPCI compétent et fixera le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux copropriétaires ainsi que la date à laquelle il pourra être pris possession de l'immeuble.

#### **ARTICLE 6** Information du public :

Toute information relative à la mise à disposition publique est consultable sur le site internet de la ville de Marseille à l'adresse suivante :

<http://logement-urbanisme.marseille.fr/concertations-enquetes-consultations-publiques>

Pendant la durée de la consultation, le public pourra communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : [projetsimplifiéBattala@mairie-marseille.fr](mailto:projetsimplifiéBattala@mairie-marseille.fr)

#### **ARTICLE 7** Exécution :

Le Délégué Général des Services de la Mairie de Marseille, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la commune de Marseille.

FAIT LE 12 JANVIER 2016

## **DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES**

### **DIRECTION DES FINANCES**

#### **SERVICE DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE**

#### **16-01 DF – DETTE ET TRESORERIE – Proposition de convention de la Banque Martin Maurel pour une ligne de trésorerie**

Nous, Maire de Marseille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n° 14/004/HN du 11 avril 2014, et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014, par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation à Monsieur Roland BLUM, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, en ce qui concerne les Finances, le Budget, et la Charte Ville Port ;

Vu la proposition de convention de la Banque Martin Maurel pour une ligne de trésorerie d'un montant de 2 millions d'Euros ;

Attendu qu'il convient de réaliser rapidement la ligne de trésorerie correspondante ;

**ARTICLE 1** Afin d'assurer la gestion de trésorerie de la Ville de Marseille, la proposition de convention de ligne de trésorerie de la Banque Martin Maurel est acceptée telle que décrite ci-après :

Montant :	2 000 000 €
Durée :	1 an
Index :	Euribor 3 mois
Marge :	1.50 %
Frais d'engagement :	0.40% du montant soit 8 000 €
Frais de dossier :	5 000 €
Versement des fonds :	par virement au compte du Trésor Public, à J pour une demande avant 10h00
Tirage minimum	1 000 000 €
Remboursement :	par virement sur le compte de la Banque Martin Maurel
Base de calcul :	nombre exact de jours d'utilisation rapporté à une année de 360 jours
Dates de valeur :	le décompte des intérêts débute le jour du versement des fonds ; le jour de la constatation du remboursement
	par la Banque Martin Maurel n'est pas inclus dans le décompte des intérêts
Païement des intérêts :	trimestriellement

**ARTICLE 2** Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n°14/004/HN du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature ;

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 JANVIER 2016

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

## SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

### 15/120 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions quinquennales sises dans le cimetière du Canet (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière du Canet sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement des nouvelles redevances au terme du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** : Les concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière du Canet désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Jannine CORRENTI	6	15	25	79385	04/04/1994
Mme Nara BLANCHON née CECCONI	6	19	10	89894	20/02/1984
Aux hoirs de M. Dominique LANDUCCI rep par M. Albert Gustave LANDUCCI	6	21	25	85417	25/06/1996
M. Auguste VIGNA	6	23	15	59039	16/02/1983
Mme Yvonne DURET	6	25	3	55428	09/04/1981
Mme Martine TURINETTI épse CAMPAGNOLI	7	8 Est	18	86297	17/01/1997
Mme Fatima GUENDOUZI née REDJEM	9	6 Nord	16	90588	30/08/1999

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement des nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 3 DECEMBRE 2015

### 15/130 – Acte pris sur délégation - Reprise d'une concession trentenaire sise dans le cimetière de Mazargues (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière de Mazargues est redevenu propriété communale pour défaut de paiement d'une nouvelle redevance au terme du contrat de trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** : La concession d'une durée de 30 ans sise dans le cimetière de Mazargues désignée ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Vve BOETTI née BLANC	2	Int Ouest	16 Fosse	57718	17/08/1982

est reprise par la Ville pour défaut de paiement d'une nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 29 DECEMBRE 2015

### 16/001 – Acte pris sur délégation - Reprise d'une concession cinquantenaire sise dans le cimetière de Saint-Pierre (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière Saint Pierre est redevenu propriété communale pour défaut de paiement d'une nouvelle redevance au terme du contrat de cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** : La concession d'une durée de 50 ans sise dans le cimetière Saint Pierre désignée ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Marie Louise VENIER	40	INT EST	15	524	03/06/1959

est reprise par la Ville pour défaut de paiement d'une nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 5 JANVIER 2016

**16/003 – Acte sur délégation - Reprise de concessions trentenaires et cinquantenaires sises au cimetière Saint-Pierre. (L.2122-22-8°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière Saint Pierre est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de trente et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** : Les concessions d'une durée de 30 et 50 ans sises dans le cimetière Saint Pierre désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Hoirs de Mme Fernande MELANI rep par M. Victor MELANI	40	Pourtour Sud Est	18	1086	17/01/1963
Mme KRATZ Mary Augusta Vve CIMMINO	40	Intérieur Est	19	980	28/02/1962
M. Maxime MONTAGNES	40	1 Sud Est	4	1036	26/11/1962

M. Marceau PERILLEUX	40	6	20	646	30/12/1959
Mme MOINE Joséphine, Louise Vve ARALDO	40	7	29	595	21/09/1959
M. Henri CIPOLLA	40	7	30	589	08/09/1959
M. Paul GIABICONI	40	7	35	579	02/09/1959
Mme Vve PASQUE Madeleine	40	8	1 Angle	552	07/07/1959
Mme Marie Colombe GIONVANNANGELI Vve PAGANELLI	40	8	7	537	16/06/1959
M. Paul VAILS	40	8	20	565	31/07/1959
M. Jean SAURI	40	9	18	539	16/06/1959
Mme Gabrielle DEUIL épouse DUPRADEAU	40	9	27	545	02/07/1959
M. Léon PERRIGOT	40	9	35	587	18/09/1959
Mme Marie-Thérèse ANDRE	57	Pourtour Sud	12	10842	20/03/1956

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 12 JANVIER 2016

**ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 1<sup>er</sup> janvier au 15 janvier 2016**

---

**ARRETE N° CIRC 1600112**

---

Réglementant à titre d'essai la circulation Boulevard Charles LIVON (07)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de modifier les règles de circulation au carrefour formé par le Quai Marcel Pagnol et le boulevard Charles Livon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 L'arrêté n°0705477 interdisant de tourner à gauche vers le Quai Marcel Pagnol pour les véhicules circulant Boulevard Charles Livon (sauf aux véhicules avec remorques dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes) est abrogé.

Article 2 Les véhicules circulant Boulevard Charles LIVON (2090) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") pour accéder au Quai Marcel Pagnol (5657).

RS : Avenue Pasteur (6857)

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 07/01/16*

---

**ARRETE N° CIRC 1600116**

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue FONGATE (06)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Rue Fongate

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 L'arrêté n°872887 réservant le stationnement aux véhicules deux roues, sur chaussée, en épi, côté pair, sur 5 mètres, au droit du n°20 Rue Fongate, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 07/01/16*

---

**ARRETE N° CIRC 1600240**

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard RICARD (03)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,  
Vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que considérant la demande de la Mairie de Secteur et la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier le stationnement Boulevard Ricard

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route) sur 1 place, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 5 mètres, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au droit du n°21 Boulevard RICARD (7889).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/01/16*

---

**ARRETE N° CIRC 1600241**

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard RICARD (03)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,  
Vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que considérant la demande de la Mairie de Secteur et la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier le stationnement Boulevard Ricard

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route) sur 1 place, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 7 mètres, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au droit du n°3 Boulevard RICARD (7889).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/01/16*

---

**ARRETE N° CIRC 1600243**

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard RICARD (03)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que considérant la demande de la Mairie de Secteur et la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier le stationnement Boulevard Ricard

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 3 de l'arrêté n°0302239 réservant le stationnement aux personnes handicapées au n°15 Boulevard Ricard est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/01/16*

---

**ARRETE N° CIRC 1600245**

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue du Maréchal FOCH (04)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Avenue du Maréchal Foch

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 14 de l'arrêté n°1001300 réservant le stationnement aux opérations de livraisons au n°45 Avenue du Maréchal Foch est abrogée.

Article 2 Le stationnement est interdit plus de 30 minutes, côté impair, dans l'aire "Achats/Livraisons", sur 5 mètres, en parallèle, sur chaussée, au droit du n°45 Avenue du Maréchal FOCH (5679).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/01/16*

---

**ARRETE N° CIRC 1600314**

---

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Allée latérale impaire du PRADO (06)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la requalification du Rond Point du Prado et la création d'une "zone de rencontre", il est nécessaire de réglementer l'allée latérale impaire Avenue du Prado

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 L'Allée latérale impaire Avenue du PRADO (-262) située entre le n°305 et l'allée latérale paire du Boulevard Michelet (-263) est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (Art R.110-2 du code de la route).

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/01/16*

---

**ARRETE N° CIRC 1600339**

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue CESAR BOY (11)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la fermeture d'un établissement bancaire, il est nécessaire de modifier le stationnement avenue César Boy

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 L'arrêté n°0306976 réservant le stationnement aux véhicules de transports de fonds au droit du n°20 Rue César Boy est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/01/16*



**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr) »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme Anne-Marie M.COLIN

**IMPRIMERIE :** POLE EDITION